FREEDOM CONSTRUCTIONS
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 2.000 €
Siège social : 17 route d'Erdeven - Les Ménèques
56550 LOCOAL MENDON
RCS LORIENT *en cours*

STATUTS CONSTITUTIFS

Le Soussigné :

1) **Monsieur Corentin PERRIN**
Né le 11 janvier 1990 à RENNES (ILLE ET VILAINE),
De nationalité française,
Majeur pacsé sous le régime de l'indivision,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION -DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre le ou les propriétaires des parts créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par la Loi et les dispositions réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de Société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation de charpente, maison ossature bois, terrasse et carport en bois, aménagement intérieur, location de matériels de charpente, menuiserie intérieure/extérieure, petit terrassement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion,

C.P.

alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La dénomination de la Société est : **FREEDOM CONSTRUCTIONS**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du capital social, du siège social, du siège du Tribunal au Greffe auprès duquel la Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation reçu.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **1er septembre** d'une année civile, et finit le **31 août** de l'année civile suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 aout 2027**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé sis **17 route d'Erdeven, Les Ménèques – 56550 LOCOAL MENDON.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification ultérieure de cette décision par une décision collective extraordinaire des associés. Elle peut en outre créer des succursales partout où elle le juge utile.

C.P.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est formé par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Corentin PERRIN apporte à la société la somme de 2.000 € ;

Soit la somme totale de 2.000 €.

Cette somme de 2.000 euros a été déposée le 13 juillet 2026, au CREDIT AGRICOLE, Agence d'AURAY, sise 5 rue Charles de Blois – 56400 AURAY, à un compte ouvert au nom de la Société en formation comme il est indiqué à l'annexe I des présents statuts. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATION RELATIVE AU PACS
Monsieur Corentin PERRIN, apporteur de deniers, déclare qu'aucune des dispositions de son contrat de Pacte Civil de Solidarité, de même qu'aucune disposition modificative ultérieure dudit contrat n'a écarté le régime légal de l'article 515-5 du Code Civil quant à la libre administration, jouissance, et disposition de ses biens personnels.
Les biens apportés par lui étant, en application de l'article 515-5-2 du Code Civil, sa propriété exclusive, les 2 000 parts reçues en rémunération de son apport seront également sa propriété exclusive.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros. Il est divisé en 2.000 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000, souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Corentin PERRIN.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

C.P.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne sont cessibles entre associés, à des tiers étrangers à la Société y compris les cessions au conjoint, ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature, réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les présents statuts.

4 - Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément de la majorité des parts sociales. Les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés et ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

5 - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder 2 ans peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par

C.P.

ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de 2 ans.

Article 11 – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, en cas de collège de gérance, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois :
-les emprunts, à l'exception des crédits en banque, les prêts ou dépôts consentis par des associés ;
-les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
-les hypothèques et nantissements et tout octroi de garantie d'un engagement bancaire ou commercial par la Société ;

C.P.

-la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés ;
-la conclusion, négociation ou résiliation de tout bail commercial, crédit-bail ou autre contrat de location longue durée ;
-l'embauche de tout personnel (contrat à durée déterminée ou indéterminée) ;

Ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le gérant peut en outre mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective extraordinaire des associés.

2 - Chaque Gérant a le droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Monsieur Corentin PERRIN est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée.
Monsieur Corentin PERRIN déclare accepter la fonction de gérant.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés ou doivent l'être dans l'hypothèse où la Société vient à répondre aux critères définis légalement. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

C.P.

TITRE IV
CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Article 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions légales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet des procédures et contrôles prévus par la loi, à l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Article 16 – CONVENTIONS INTERDITES

En outre, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, à peine de nullité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la Société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.
Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
DECISION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DROIT DE COMMUNICATION

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET ASSIMILEES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 – Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer un associé, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation de la Gérance qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

C.P.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

4 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

5 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

6 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

7 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas seulement chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

8 – Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

C.P.

Article 18 - **DROIT DE COMMUNICATION**

1 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non-Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

TITRE VI
AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - **ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions légales.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 20 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

C.P.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VII
PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit consulter la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La collectivité des associés se prononce dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

C.P.

Article 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite par actions, en Commandite Simple, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en toute forme de Société par actions est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

C.P.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique, les dispositions relatives à la liquidation ci-dessus seront appliquées.

Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique personne morale, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, celle-ci entraîne transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 25 - CONTESTATIONS

En cas de contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les parties s'engagent à tenter de résoudre ce litige de manière amiable par le biais d'une médiation. À cet effet, la partie qui estime être lésée devra adresser une notification écrite à l'autre partie, exposant les motifs du litige.

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite notification, les parties conviendront d'un médiateur neutre et impartial afin de tenter de résoudre le litige de manière confidentielle et en dehors de toute procédure judiciaire.

Les frais de médiation seront supportés à parts égales par les parties, sauf accord contraire.

Si la médiation n'aboutit pas à un règlement du litige dans un délai de trois mois à compter de la désignation du médiateur, les parties pourront alors saisir la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE SOCIETE DE CAPITAUX

Conformément aux articles 206, 3 et 239 du CGI, l'associé unique décide d'opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de capitaux.

Il donne tous pouvoirs à la Gérance à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

C.P.

TITRE VIII
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Important : les présentes stipulations transitoires ne font pas partie intégrante des Statuts et pourront ne pas être reproduites dans les mises à jour successives des Statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, la Société approuve et reprend les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par ses associés, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux associés ou au porteur des originaux à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre le Soussigné, les présentes ont été établies sous la forme d'un acte sous seing signé électroniquement par le Soussigné via la plateforme en ligne Netexplorer sur laquelle les présentes ont été mises à la disposition du Soussigné via un parapheur électronique permettant la lecture intégrale des présentes et la signature de l'acte, et ainsi de leur conférer une date certifiée. Le Soussigné s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa

C.P.

signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le biais de la plateforme Netexplorer.

Le Soussigné s'engage à ne pas contester l'applicabilité ou la force probante du présent acte tel que signé sous forme électronique. Par conséquent, la version signée électroniquement du présent acte constitue une preuve (i) de son contenu, (ii) de l'identité des Parties et (iii) de leur consentement aux obligations qui sont stipulées.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, donc une copie sera délivrée au Soussigné.

Fait le 15 juillet 2026

Monsieur Corentin PERRIN
Associé unique et Gérant
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

C.P.

ANNEXE I

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

---

-Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT AGRICOLE, Agence d'AURAY, sise 5, rue Charles de Blois – 56400 AURAY, pour dépôt des fonds formant le capital social.

-Signature d'une lettre de mission avec la SELARL COIC CHAPPEL EHANNO/KENVELL AVOCATS, domiciliée 10, place des Halles Saint Louis - 56100 LORIENT, en vue de la réalisation des actes et formalités nécessaires à la création de la Société « FREEDOM CONSTRUCTIONS ».

Cet acte est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Corentin PERRIN
Associé unique et Gérant
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Signé le 15/07/2026 14:32 (CEST)
Corentin PERRIN
Corentin PERRIN
Certifié par yousign

STATUTS SIGNES PAR VOIE ELECTRONIQUE
ARTICLE 1367 DU CODE CIVIL

C.P.